PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 SEPTEMBRE 2026

Etaient présents : Mmes et Ms. – Roméo FROT – Brigitte LEPELTIER – Jean-Christophe COLLIGNON – Christine BONNIEUX - Nathalie DALLONGEVILLE – Jean-Michel BROGNIEZ – Bruno GUISTI – Céline BEQUET – Aude PLOUVIEZ – Marie-Claude LETOREL – Noëlle LARTIGUE – Laurent REYMOND - Brigitte SUDRE - Jérémie GOSSELIN

Pouvoir : M. Pascal DUVAL pouvoir à Mme Nathalie DALLONGEVILLE
M. Etienne MAHEUT pouvoir à M. Bruno GUISTI
M. Philippe JUBERT pouvoir à Roméo FROT
Mme Delphine GRANGIER pouvoir à Noëlle LARTIGUE

Absent : M. Stéphane PERRAULT

Après délibération, le précèdent procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame Nathalie DALLONGEVILLE est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

DELIBERATION N°2026-09-01 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR : Rapporteur Roméo FROT

La loi impose l'instauration d'un règlement intérieur qui, auparavant, n'était obligatoire que dans les communes de plus de 3500 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de Villers-sur-Mer, comptant 2440 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression des groupes ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 abstention Jérémie GOSSELIN)

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

- **PRECISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jérémie GOSSELIN formule plusieurs observations et propositions d'amendement au projet de règlement intérieur :

Concernant l'article 20, il propose de remplacer la mention « peuvent être transmis par des moyens audiovisuels » par la formulation suivante : « les séances du Conseil municipal sont retransmises ».

Concernant l'article 30 relatif à l'expression des élus de l'opposition, il propose de porter la limite à 2 500 caractères et de prévoir la possibilité pour les élus de l'opposition de s'exprimer sur les supports numériques de la commune, notamment le site internet et la page Facebook de la Ville.

Il propose également la création, d'un groupe de WhatsApp réunissant l'ensemble des conseillers municipaux, destiné à faciliter la diffusion des informations relatives notamment aux manifestations municipales.

Enfin, il sollicite la mise à disposition gratuite d'une salle municipale, à raison d'une permanence mensuelle, afin de permettre aux élus de l'opposition de recevoir les administrés.

Roméo FROT précise que les convocations et invitations sont adressées aux élus par courrier électronique, conformément au mode de communication institutionnel.

Brigitte SUDRE interroge sur la stratégie globale de communication de la Ville et de l'EPIC.

Jérémie GOSSELIN demande le report de l'examen et du vote du règlement intérieur à une séance ultérieure. Roméo FROT indique que le projet sera soumis au vote au cours de la présente séance.

Jérémie GOSSELIN demande les modalités selon lesquelles ses propositions d'amendement seront prises en compte. Roméo FROT indique qu'une réponse lui sera apportée ultérieurement par le Conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-09-02 : RAPPORT DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE 2025 DE LA SPL INDEAUVILLE : Rapporteur Roméo FROT

Arrivée de Noëlle LARTIGUE à 19h13.

Conformément à l'article L. 1524-51 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration de la Commune de Villers-sur-Mer, nommés le 22/07/24, présentent un rapport écrit devant le conseil municipal de Villers-sur-Mer.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif :

• de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus

• pour les représentants nommés au sein du conseil de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;

• de renforcer le contrôle analogue ;

• de s'assurer que la SPL du Territoire de Deauville agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la Commune de Villers-sur-Mer

Dans le respect de ces dispositions, le présent rapport est destiné à être transmis à la collectivité actionnaire pour délibération.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SPL du Territoire de Deauville tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 contre Jérémie GOSSELIN)

- **ADOPTE** ce présent rapport.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Jérémie GOSSELIN estime que la commune de Villers-sur-Mer doit retrouver la maîtrise de sa politique touristique.

Il rappelle que le contrat d'objectifs arrive à échéance le 31 décembre et demande que la municipalité réalise, préalablement à son renouvellement, une étude comparative des différentes modalités de gestion envisageables.

Roméo FROT apporte les précisions suivantes :

- *en 2024, Jérémie GOSSELIN s'était opposé à la sortie de la commune d'InDeauville ;*
- *son commerce a adhéré à InDeauville en 2025 ;*
- *le budget annuel d'un office de tourisme dans une commune comme Villers est de 1,1 million d'euros, contre 50 000 euros pour la SPL pour la ville ;*
- *le budget consacré aux animations par l'EPIC s'élève à 750 000 euros.*

Il indique que cette organisation représente une économie estimée à 200 000 euros pour la commune.

DELIBERATION N°2026-09-03 : MISE EN PLACE DE NOUVEAUX CYCLES DE TRAVAIL : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant que la durée annuelle effective du travail est fixée à 1 607 heures ;

Considérant que les nécessités de fonctionnement de certains services justifient la mise en œuvre de cycles de travail supérieurs à 35 heures hebdomadaires, sans dépasser les limites réglementaires, afin de répondre aux besoins du service tout en préservant la continuité du service public ;

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **DECIDE :**

Article 1 – Principe

La durée annuelle de travail des agents de la collectivité est fixée à 1 607 heures, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les services sont organisés selon des cycles de travail adaptés à leurs contraintes de fonctionnement.

Article 2 – Cycles de travail

Afin de répondre aux nécessités du service, certains services ou certaines fonctions peuvent être organisés sur une durée hebdomadaire supérieure à 35 heures.

Les cycles susceptibles d'être mis en œuvre comprennent notamment :

- 35 heures hebdomadaires ;
- 36 heures hebdomadaires ;
- 37 heures hebdomadaires ;
- 38 heures hebdomadaires ;
- 39 heures hebdomadaires.

Tout autre cycle compatible avec les dispositions réglementaires pourra être institué, après avis du Comité social territorial, par décision de l'autorité territoriale.

Article 3 – Attribution des jours de RTT

Les agents soumis à un cycle de travail supérieur à 35 heures bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT), destinés à compenser les heures effectuées au-delà de 35 heures hebdomadaires, dans le respect de la durée annuelle de 1 607 heures.

Le nombre de jours de RTT est calculé en fonction du cycle de travail effectivement accompli et des règles en vigueur.

Durée hebdomadaire de travail	***39h***	***38h***	***37h***	***36h***
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	*23*	*18*	*12*	*6*
Temps partiel 80%	*18,4*	*14,4*	*9,6*	*4,8*
Temps partiel 50%	*11,5*	*9*	*6*	*3*

Article 4 – Détermination des services concernés

Compte tenu des nécessités de service et de l'organisation des missions exercées au sein de la collectivité, seuls les agents affectés aux services suivants peuvent être soumis à un cycle de travail supérieur à 35 heures hebdomadaires ouvrant droit à des jours de réduction du temps de travail (RTT) :

- les services administratifs ;
- les services techniques ;
- tout autre service nécessitant des aménagements après autorisation conjointe du Maire et du DGS.

Le choix du cycle de travail applicable à chacun de ces services est arrêté par le Maire en fonction des nécessités de service et dans le respect de la durée annuelle de travail fixée à 1 607 heures.

Les autres services de la collectivité demeurent soumis à un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires, annualisé ou non, sauf modification ultérieure de la présente délibération.

Article 5 – Modalités de prise des RTT

Les jours de RTT sont pris en fonction des nécessités du service, sous réserve de l'accord du responsable hiérarchique.

Ils ne constituent pas un droit à absence à une date déterminée et sont planifiés afin d'assurer la continuité du service public.

Les modalités de report, de proratisation pour les agents à temps partiel, d'incidence des congés et des absences ainsi que les règles de gestion sont précisées dans le règlement intérieur ou le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

*Jérémie GOSSELIN sollicite des précisions concernant les dispositions de **l'**article 4**.***

Brigitte LEPELTIER indique que les réflexions portent, à ce stade, sur les services administratifs et techniques. Elle précise qu'une concertation sera ensuite engagée avec les services des écoles et de la Police municipale.

Jérémie GOSSELIN demande également le nombre d'agents susceptibles d'être concernés par ces dispositions.

Brigitte LEPELTIER précise que des échanges sont actuellement en cours avec les responsables de service afin d'identifier les besoins. Elle indique que cette information pourra être communiquée une fois les modalités arrêtées.

*Jérémie GOSSELIN demande, par ailleurs, à être destinataire d'une copie de **l'**avis rendu par le Comité social territorial (CST)**.***

DELIBERATION N° 2026-09-04 : INSTAURATION DU TELETRAVAIL : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accidents de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que *« Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager. »*

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené lors du comité social territorial du 4 septembre 2026.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la mairie de Villers-sur-Mer et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).
L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer :

1) Les bénéficiaires,
2) Les activités éligibles au télétravail,
3) Les lieux de télétravail,
4) La durée et la quotité de télétravail,
5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
8) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

VU l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 4 septembre 2026

CONSIDERANT que la commune de Villers-sur-Mer souhaite recourir au télétravail afin de moderniser l'organisation des services, d'améliorer les conditions de travail des agents et de garantir la continuité du service public,

CONSIDERANT que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **DÉCIDE**

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

- ✓ Rédaction d'actes administratifs
- ✓ Rédaction de mise à jour du site internet
- ✓ Saisie de factures
- ✓ Assistance informatique
- ✓ Préparations de dossiers importants nécessitant des conditions de travail spécifiques
- ✓ Saisie des payes

Sont d'une manière générale éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents qui ne sont pas considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifiées et regroupées.

Article 3 : Le lieu d'exercice

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé désigné par ses soins.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. L'agent peut bénéficier d'une autorisation qui couvre plusieurs lieux d'exercice (ex : domicile et tiers-lieu)

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 4 : La durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail est soumise au principe de réversibilité. Elle peut prendre fin, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il serait mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité ou l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de *24h ou 48h*, un retour sur le lieu d'affectation de l'agent pendant un jour ou plusieurs jours consécutifs de télétravail. Dans cette hypothèse, il est procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également solliciter l'autorisation de son supérieur hiérarchique de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

Article 5 : La quotité de télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé au nombre de jours déterminés ci-dessus dans les conditions suivantes :

Pour une durée maximale de six mois, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

A la demande des femmes enceintes ;

A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 6 : les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement/la collectivité, retranscrits dans les recommandations de la CNIL.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service et des règles RGPD en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives

à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité. Le télétravailleur ne peut en faire un usage personnel.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent en télétravail ne rassemble, ne réalise ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Article 7 : Le temps de travail

- **Les principes**

La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Les plages horaires sont exactement les mêmes que celles qui sont appliquées dans les locaux de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques et le cas échéant, les usagers.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. A défaut, il est susceptible d'être sanctionné sur le plan disciplinaire et de ne pas être rémunéré pour le temps d'absence en raison d'une absence de service fait. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

En dehors des horaires de travail mentionnés dans l'arrêté ou dans l'avenant au contrat, l'agent bénéficie d'un droit à la déconnexion.

Enfin, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

- **Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

La collectivité ou l'établissement retient les modalités de contrôle ci-dessous :

L’agent est déclaré en journée de télétravail dans le logiciel de gestion des temps de la collectivité.

Article 8 : Sécurité et protection de la santé

L’employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

Le télétravailleur s’engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L’agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l’occasion de l’exécution des tâches confiées par l’employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l’agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l’agent sur son service d’affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L’agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l’ensemble des agents.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d’un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d’ergonomie.

Il alertera l’assistant ou le conseiller de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Conformément à l’article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les membres du comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de

travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comprend le président du comité social territorial ou son représentant ainsi que des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exercerait ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 72h et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remises en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

Article 9 : La prise en charge des coûts

- **Les outils d'information et de communication**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable et un téléphone portable

La configuration initiale des matériels fournis par la collectivité ou l'établissement ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance est assurée dans les locaux de l'employeur.

Des informations pratiques sont remises à chaque télétravailleur avec le matériel, afin qu'il puisse simplement effectuer les manipulations et procédures techniques pour pouvoir travailler à distance (modes opératoires).

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis dès son retour dans la collectivité.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue les matériels qui lui ont été confiés.

Article 10 : La procédure d'autorisation

- **La demande**

L'instruction des demandes se fait au fur et à mesure du dépôt des demandes.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale. Celle-ci précise la forme du télétravail (régulier ou ponctuel), la durée et la quotité souhaitées, notamment les jours de la semaine sollicités pour le télétravail ainsi que le ou les lieux d'exercice.

- **La réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service de l'agent, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. Cette réponse prend la forme d'une lettre de refus ou d'un arrêté portant autorisation d'exercice des fonctions en télétravail.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Une copie de la présente délibération et un document récapitulant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de sa date de publication.

Article 12 : Les mesures d'application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-09-05 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité, de faire face à un accroissement temporaire d'activité du service des finances, une réorganisation du service de restauration scolaire en lien avec les services techniques et le remplacement du plombier de la ville (retraite à la fin de l'année), il s'avère nécessaire de créer un nouveau poste au sein du service de la comptabilité et 3 postes au sein des services techniques.

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 contre Jérémie GOSSELIN – 1 abstention Brigitte SUDRE)

- **CREE** un poste d'adjoint administratif
  un poste d'agent de maîtrise principal
  un poste d'agent de maîtrise
  un poste d'adjoint technique de 1ère classe

Brigitte SUDRE sollicite des précisions concernant le caractère temporaire du poste administratif.

Brigitte LEPELTIER confirme qu'il s'agit d'un poste temporaire, créé afin de pallier l'absence d'un agent placé en arrêt maladie, à la suite de la fin du contrat de l'alternant intervenue le 31 août. Elle précise que l'organisation du service fait actuellement l'objet d'ajustements et qu'une réflexion est engagée, à plus long terme, sur une éventuelle mutualisation des services comptables de l'EPIC et de la commune.

Jérémie GOSSELIN demande des précisions sur la réorganisation du service de restauration scolaire.

Brigitte LEPELTIER indique que des difficultés de fonctionnement ont été rencontrées durant la période estivale, notamment en raison de l'absence de personnel, alors que plus de 80 repas devaient être préparés quotidiennement pour le centre de loisirs. Le recours à un prestataire extérieur a permis d'assurer la continuité du service. Cette organisation ayant donné satisfaction, elle a été maintenue en début d'année scolaire afin de garantir aux enfants des écoles la fourniture des repas, dans l'attente d'une vision plus claire de l'organisation future du service. Une décision sera prise ultérieurement quant à la pérennisation de cette organisation. Jérémie GOSSELIN demande quelle sera la durée de recours à cette organisation.

Roméo FROT précise que le recours au prestataire est lié à la période d'absence des agents concernés.

Jérémie GOSSELIN relève le caractère inédit, selon lui, du recours à une prestation de restauration externalisée à Villers-sur-Mer, dans un contexte de diminution des effectifs scolaires.

Roméo FROT indique que cette solution a permis d'assurer la fourniture des repas aux enfants pendant la période concernée.

Jérémie GOSSELIN s'interroge sur l'organisation et la gestion des ressources humaines du service, rappelant que celui-ci comptait auparavant trois agents et qu'un poste a depuis été supprimé, laissant deux agents assurer les missions du service. Il évoque également la question des conditions de travail et de la préservation de la santé des agents actuellement absents.

Roméo FROT rappelle que la diminution des effectifs scolaires entraîne également une diminution du nombre de classes et précise que les agents concernés sont des agents communaux. Il indique que la collectivité ne souhaite pas commenter les situations individuelles d'arrêt maladie, celles-ci relevant de la confidentialité.

DELIBERATION N° 2026-09-06 : DESIGNATION DE NOUVELLES VOIES – DOMAINE DES PINS : Rapporteur Roméo FROT

Le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement du nouveau lotissement dénommé **« Le Domaine des Pins »**, il convient de procéder à la dénomination de la voie principale desservant cette opération.

La dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Elle répond à un objectif d'intérêt général en facilitant l'identification des adresses par les habitants, les services publics, les services de secours, les opérateurs de réseaux ainsi que les services postaux.

Il est proposé de donner à cette voie le nom de :

« Rue Eugène Robert Defforges »

Né le 29 juillet 1878 à Villers-sur-Mer, Eugène Robert Defforges est un officier de la Marine nationale, ancien élève de l'École navale. Il se distingue notamment pendant la Première Guerre mondiale en commandant le sous-marin Bernoulli. Après l'armistice de 1940, il rejoint la Résistance au sein des réseaux Hector puis Libé-Nord dans le Morbihan. Arrêté par la Gestapo en mars 1944, il est déporté au camp de Neuengamme, où il décède le 8 février 1945. Nommé amiral à titre posthume et reconnu « Mort en déportation », il demeure une figure exemplaire du courage, du sens du devoir et de l'engagement au service de la France.

Cette dénomination permettra d'identifier officiellement cette nouvelle voie et d'engager les démarches administratives nécessaires auprès des différents organismes concernés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies communales ;

Considérant la création d'une nouvelle voie dans le lotissement « Le Domaine des Pins » ;

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **DÉCIDE** de dénommer la voie du lotissement « Le Domaine des Pins » : « Rue Eugène Robert Defforges » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment l'information des services de l'adressage, des services fiscaux, des services de secours, des concessionnaires de réseaux et de tout organisme concerné ;

DELIBERATION N° 2026-09-07 : PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUES SICARD, STE ANNE, DU 8 MAI, DE LA PLANQUETTE, BOUCICAUT, FORIN ET BRIGADE PIRON - T1 : Rapporteur Jean-Christophe COLLIGNON

Il est présenté au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est de **1 008 353.24 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 60 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 40 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et 40 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à **504 130.47 €** soit 15 029.53€ de moins par rapport à la délibération précédente, d'où, la nécessité de délibérer à nouveau sur ce montant définitif.

Par ailleurs, dans le cadre de ce projet et afin d'en faciliter la réalisation, il convient de déléguer la maitrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de sa demande,
- **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier,
- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi :
- **DECIDE** d'inscrire le paiement de sa participation en section de fonctionnement
- **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- **PREND** note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage,
- **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 25 208.83 €,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet dont notamment la convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage au SDEC ENERGIE, au titre des travaux d'éclairage public associés au projet d'effacement coordonné de réseaux

DELIBERATION N° 2026-09-08 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Afin de permettre la poursuite de certains travaux, il est nécessaire de procéder à l'ajustement de certaines enveloppes en investissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

1)

- Op 723 : Parc Sportif, Cpte 231 (immobilisations corp. en cours) + 50 000 €
- Op 126 : Acquisitions 2026, Cpte 2188 (autres immobilisations corp.) + 20 000 €

2)

- Op 225 : Travaux 2025, cpte 2158 (autres installations…) - 4 300 €
- Op 226 : Travaux 2026, cpte 2135(installations générales, agencements) - 35 000 €
- Op 326 : Voirie VRD 2026, cpte 2151 (réseaux de voirie) - 30 700 €

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (2 abstentions Jérémie GOSSELIN et Brigitte SUDRE)

- **PROCEDE** aux modifications budgétaires de certaines enveloppes en investissement comme indiquées ci-dessus

Brigitte SUDRE indique qu'elle pensait que le projet de parc sportif avait été abandonné.

Brigitte LEPELTIER précise que ce projet est toujours d'actualité dans le cadre du dossier LNA.

Jérémie GOSSELIN demande des précisions sur la nature des études complémentaires envisagées dans le cadre de ce projet.

Brigitte LEPELTIER indique que ces études portent notamment sur la qualité des sols et qu'elles permettront de déterminer la compatibilité du site avec le projet envisagé.

DELIBERATION N° 2026-09-09 : Vente du bâtiment abritant le restaurant « La Digue » de Villers : Rapporteur Laurent REYMOND

Pour rappel, la commune est propriétaire, depuis de nombreuses années, des murs du restaurant « La Digue » situé avenue de la République à Villers-sur-Mer. Le restaurant est actuellement exploité par un professionnel dans le cadre d'un bail commercial.

Le bâtiment nécessite aujourd'hui des travaux importants de rénovation, d'entretien et de mise en conformité. Au regard de l'ampleur des interventions à envisager et des investissements qu'elles représenteraient, le maintien de ce patrimoine dans le parc immobilier communal apparaît peu opportun.

Par ailleurs, ce bâtiment n'a pas vocation, à l'avenir, à être affecté à un service ou à un équipement public communal. Dans ce contexte, la commune a engagé une réflexion sur l'opportunité de valoriser ce bien et d'envisager sa cession.

L'immeuble relève du domaine privé communal et sa valeur fait l'objet d'une estimation par le service des Domaines. Cette évaluation a également été mise en perspective avec les conditions actuelles du marché immobilier à Villers-sur-Mer et dans le secteur.

Les différents éléments d'appréciation disponibles permettent ainsi de situer la valeur du bien de manière cohérente avec le marché local.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'état du bâtiment, des investissements nécessaires, de l'absence de projet d'affectation à un usage public et des conditions financières proposées, la cession de cet immeuble apparaît comme une opportunité de valorisation du patrimoine communal.

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que la commune est propriétaire de l'immeuble situé avenue de la République à Villers-sur-Mer, dans lequel est exploité le restaurant « La Digue », et que cet immeuble relève de son domaine privé,

Considérant que cet immeuble nécessite des travaux importants de rénovation, d'entretien et de mise en conformité, représentant un niveau d'investissement significatif pour la commune,

Considérant que cet immeuble n'a pas vocation à être affecté à un service ou à un équipement public communal,

Considérant que, dans ce contexte, la commune souhaite procéder à la valorisation de ce bien immobilier et qu'il apparaît opportun d'en envisager la cession,

Considérant que l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines devra être inférieure à la proposition d'achat,

Considérant les conditions actuelles du marché immobilier à Villers-sur-Mer et dans le secteur, ainsi que les éléments d'appréciation communiqués par les professionnels de l'immobilier,

Considérant que l'offre d'acquisition formulée par l'actuel locataire de l'immeuble devra être cohérente avec les estimations et éléments de valorisation du bien dont dispose la commune,

Considérant l'importance des travaux de rénovation et de mise en conformité à prévoir sur l'immeuble,

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la cession de cet immeuble constitue une opportunité de valorisation du patrimoine communal et permet à la commune de se désengager d'un bien nécessitant des investissements importants, sans projet d'affectation à un usage public identifié,

Le Conseil Municipal après délibération à la majorité (1 contre Jérémie GOSSELIN)

- **DÉCIDE** de la cession de l'immeuble communal situé avenue de la République à Villers-sur-Mer, dans lequel est exploité le restaurant « La Digue ».
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la vente des murs sous réserve que le prix proposé soit supérieur à l'estimation des domaines.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires à la réalisation de cette cession par voie de vente amiable, de gré à gré, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment à signer tout document nécessaire à sa réalisation.
- **PRÉCISE** que l'acte de vente sera reçu par un notaire, dans les conditions de droit commun, et que les frais liés à la réalisation de l'acte seront supportés conformément aux dispositions légales et aux stipulations de l'acte de vente.

Brigitte SUDRE demande si le bien sera proposé en priorité aux locataires actuellement en place.

Laurent REYMOND précise que les locataires doivent être sollicités prioritairement et disposent d'un délai de trois mois pour se positionner. En l'absence d'accord à l'issue de cette période, la procédure de vente pourra être engagée.

Il indique par ailleurs que le bien nécessite actuellement d'importants travaux.

Jérémie GOSSELIN demande le montant annuel des loyers. Laurent REYMOND indique que celui-ci s'élève à environ 25 000 €.

Jérémie GOSSELIN s'enquiert du montant estimatif des travaux. Laurent REYMOND l'évalue à environ 300 000 € dans le cadre des devis reçus.

Jérémie GOSSELIN fait part de ses réserves quant à la cession de ce bien appartenant au patrimoine communal, qu'il considère comme un élément remarquable de la commune. Il estime également que le montant du loyer apparaît faible au regard de la localisation du bien, situé en bord de mer et exploité comme restaurant.

Roméo FROT indique que le produit de la cession permettra à la commune de financer la réalisation de nouveaux projets.

DELIBERATION N° 2026-09-10 : SUBVENTION DE 300€ POUR LA CROIX ROUGE : Rapporteur Brigite LEPELTIER

Comme chaque année, il est proposé d'octroyer à la Croix-Rouge Française une subvention de 300€ pour lui permettre de mener à bien ses activités sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention de 300 € pour l'association de la Croix Rouge Française.

DELIBERATION N° 2026-09-11 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE- LIONS CLUB : Rapporteur Brigitte LEPELTIER

Le congrès régional normand du Lions Club sera organisé par le Lions Club de Villers-sur-Mer les 9 et 10 octobre prochains. Cet événement réunira environ 200 membres venus de toute la Normandie. Il représente une belle opportunité de mettre en valeur notre commune tout en générant une activité économique pour les commerçants locaux.

À cette occasion, le Lions Club a réservé la salle panoramique du casino ainsi que l'ensemble du Villare. Le rez-de-chaussée accueillera l'assemblée générale, qui réunira environ 200 participants assis. À l'étage, les différentes salles seront utilisées pour des réunions de travail en petits groupes, sous forme d'ateliers. Ces temps d'échange permettront aux présidents des différents clubs de se rencontrer et de partager leurs expériences.

Le Lions Club de Villers-sur-Mer souhaite également organiser, le vendredi 9 octobre après-midi, une visite guidée du Paléospace pour une vingtaine de dirigeants, soit environ 25 personnes.

Par ailleurs, le club sollicite la mise à disposition des navettes le samedi. Les participants stationneraient leurs véhicules sur le parking du Paléospace afin d'éviter d'encombrer les parkings du centre-ville, puis emprunteraient les navettes pour assurer les déplacements entre le Paléospace et le Villare, lieu du congrès.

Le montant total des dépenses s'élève à 1 500 €, comprenant la visite guidée du Paléospace ainsi que la réservation de la salle panoramique du casino et du Villare.

Le Lions Club sollicite donc l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention de 1 500 € pour l'association du Lions Club.

DELIBERATION N° 2026-09-12 : CREATION DE LA COMMISSION DES FINANCES : Rapporteur Roméo FROT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 1 ;

Considérant qu'il est utile de créer une commission des finances chargée d'examiner les questions financières et budgétaires soumises au conseil ;

Considérant que cette commission aura pour mission de préparer les délibérations relatives aux affaires financières de la commune ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de cette commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, un siège devant donc revenir à l'opposition ;

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **CREE** une commission des finances.
- **NOMME** les membres suivants :

Président :

Roméo FROT

Titulaires :

Brigitte Lepeltier
Laurent Reymond
Philippe Jubert
Brigitte Sudre
Christine Bonnieux

Suppléants :

Etienne Maheut
Jean-Christophe Collignon
Céline Béquet
Bruno Guisti
Jérémie Gosselin

- **DIT** que la commission émet des avis et peut formuler des propositions, mais ne dispose d'aucun pouvoir propre, le conseil restant seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

DELIBERATION N° 2026-09-13 : SOUS-DELEGATION DE CONCESSION – ETABLISSEMENT DES BAINS : Rapporteur : Jean-Christophe COLLIGNON

La Commune de Villers-sur-Mer a délégué l'exploitation des établissements des bains, par délégation de service public qui se termine à la fin de la saison estivale 2026, conformément à l'avenant signé entre les parties.

La procédure d'appel à candidatures se doit d'être renouvelée et elle obéit à un formalisme très encadré. La commune, ne disposant pas du matériel (cabines, transats, parasols, etc) et de la logistique pour ce type de mission, n'a donc pas les moyens de réaliser cette prestation en régie.

Toutefois, la commune mène une réflexion sur l'opportunité de l'intégrer dans ses missions.

Il convient donc de relancer la procédure pour permettre l'attribution de cette sous délégation de concession pour une exploitation pour la saison 2027, pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411.1 et suivants,
Vu le rapport relatif à l'exploitation de l'Etablissement des bains,

Le Conseil Municipal après délibération à l'unanimité

- **ADOPTE** le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation de l'Etablissement des bains de Villers-sur-Mer, et conformément à la concession de la plage en vigueur.
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations qui devront être assurées par le Délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation décrite aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- **DELEGUE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire aux fins de la mise en œuvre de cette procédure de sous-concession,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Jérémie GOSSELIN indique avoir été informé de la nécessité d'un rafraîchissement important des cabines. Il s'interroge sur l'opportunité d'allonger la durée de la concession afin de permettre au futur concessionnaire de disposer d'une durée d'exploitation suffisante pour réaliser les investissements nécessaires.

Jean-Christophe COLLIGNON précise que le futur cahier des charges comportera des dispositions spécifiques relatives à l'entretien et à la remise en état des cabines.

RELEVE DES DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre des délégations au Maire qui ont été accordées par le conseil municipal et conformément aux dispositions en vigueur, Monsieur le Maire informe les membres du conseil de l'ensemble des décisions prises depuis la dernière séance.

Numéro de la décision	Intitulé	Impact financier
Décision n°18/2026	Contrat pour la gestion du bassin de natation	+ 3 000€
Décision n°19/2026	Signature d'une convention avec le cabinet LVI Avocats pour accompagnements ponctuels sur des dossiers d'urbanisme	Taux horaire de 180€ HT
Décision n°24/2026	Signature d'une convention avec le cabinet CALEX Avocats pour accompagnements ponctuels sur des dossiers de nature commerciale, civile ou pénale	3 700€ HT par an
Décisions 16-17-20-21-22-23 jusqu'à 28/2026	Renouvellements et achats de concessions	+ 9 990€

QUESTIONS DIVERSES

Roméo FROT informe les membres du Conseil municipal qu'une invitation a été adressée à l'ensemble des conseillers municipaux pour participer, le samedi 19 septembre, à la journée commémorative du 250e anniversaire de l'Amérique.

Il indique également que le décret relatif à l'interdiction du ramassage des fossiles est entré en vigueur. La commune étudie actuellement les possibilités de recours, en lien avec des associations, des passionnés et les intercommunalités voisines.

Jérémie GOSSELIN fait état d'une agression ayant concerné une personne âgée et relève que le secteur concerné n'est pas couvert par le dispositif de vidéoprotection. Il demande si un renforcement de la vidéoprotection est envisagé sur le territoire communal.

Jérémie GOSSELIN sollicite également un point d'avancement concernant le dispositif de logement d'urgence.

Christine BONNIEUX précise que le logement d'urgence est destiné prioritairement aux personnes victimes de violences intrafamiliales. Elle indique que le dispositif a déjà permis d'accueillir deux personnes, lesquelles ont quitté le logement à l'issue de la durée maximale d'hébergement prévue.

Jérémie GOSSELIN demande si l'association L'Entraide a bien perçu la subvention qui lui a été attribuée.

Roméo FROT confirme le versement de cette subvention et rappelle que cette information figurait dans les éléments présentés lors d'une précédente séance du Conseil municipal.

Jérémie GOSSELIN indique avoir été interpellé par plusieurs restaurateurs qui auraient constaté que la commune orienterait les prestataires intervenant à Villers-sur-Mer vers certains établissements de restauration.

Roméo FROT dément cette information et précise qu'aucune consigne de cette nature n'est donnée par la commune.

Brigitte SUDRE relève que la date du marché de Noël, fixée au 13 décembre, coïncide avec celle du repas des anciens.

Christine BONNIEUX précise que la date du repas des anciens est arrêtée en début d'année et indique que le marché de Noël se déroule sur deux journées.

Fin de séance 20h23